ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE LE MUY

NS/Service des Marchés Publics

N° MP 2026/003

Transmission en Sous-Préfecture	Date de réception	Affiché	du 20/11/2026
20/11/2026	20/11/2026		au

DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22.4° et L.2122-23,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et L.2125-1.1° traitant des accords-cadres et des procédures adaptées,

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1, R.2162-2 2ème alinéa, R.2162-4.1°, R.2162-5 et 6, ainsi que R.2162-13 et 14 traitant des procédures adaptées et des accords-cadres à bons de commande,

VU la délibération n° 2026-15 en date du 09 avril 2026 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de deux millions d'euros Hors Taxes tous types de marchés confondus,

VU la délibération n° 2026-34 du 16 avril 2026 adoptant les termes du règlement intérieur organisant la commande publique et applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville du Muy, notamment en ce qui concerne les marchés publics relevant de la procédure adaptée,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales modifié applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021),

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20261120-D-MP2026-03-AU
Date de réception préfecture : 20/11/2026

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été effectuée pour procéder à la désignation d'un prestataire dans le cadre de la Rénovation et de l'extension de la signalisation routière communale du Muy,

CONSIDÉRANT qu'une publicité a été envoyée le 18 août 2026 pour parution au journal d'annonces légales Le Var-Information (parution du 21 août 2026) et mise en ligne le 19 août 2026 sur le site web du Moniteur « MarchésOnline.com », ainsi que sur le site Internet de la ville valant profil d'acheteur du 18 août 2026 au 23 septembre 2026, date limite de réception des offres,

CONSIDÉRANT que trente-quatre dossiers ont été retirés (dont quatorze anonymement) et que cinq candidats ont remis leur offre dans le délai imparti (soit les plis des sociétés GROUPE HÉLIOS, AXIMUM, MIDITRAÇAGE, SHV SIGNALISATION et ZIGZAG SIGNALISATION),

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse des offres effectuée par les Services Municipaux et eu égard aux critères pondérés de sélection des offres (soit valeur technique pour 50 % et prix des prestations pour 50 %), l'accord-cadre a été attribué au soumissionnaire qui présente l'offre la plus avantageuse pour la commune, à savoir la société MIDITRAÇAGE,

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des Marchés réunis le 05 novembre 2026 ont donné à l'unanimité un avis favorable à la conclusion du marché public avec la société précitée,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : L'accord-cadre à bons de commande passé suivant une procédure adaptée ouverte relatif à la Rénovation et l'extension de la signalisation routière de la voirie communale est conclu entre la ville de LE MUY et la S.A.S. MIDITRAÇAGE sise à La Farlède (83210) – 460, rue Baron Dominique Larrey – Z.I. Bec de Canard, et ce pour un montant minimum annuel de Huit mille euros Hors Taxes (8 000.00 € HT/an) et pour un montant maximum annuel de Quarante-cinq mille euros Hors Taxes (45 000.00 € HT/an) correspondant à la solution de base.

A noter, cet accord-cadre est passé pour une durée initiale allant du 1er janvier au 31 décembre 2027 inclus. Il pourra ensuite être renouvelé par tacite reconduction, par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

ARTICLE 2 : Le financement de ces prestations sera assuré par les crédits prévus à cet effet au budget communal de l'exercice 2026, à reporter au budget communal de l'exercice 2027.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du VAR et sera consultable sur le site Internet de la ville du Muy www.ville-lemuy.fr.

FAIT A LE MUY, le 16/11/2026

Le Maire,
Romain VACQUIER

MAIRIE DU MUY

Décision mise en ligne sur le site internet de la ville de Le Muy : www.ville-lemuy.fr

Accusé de réception en préfecture
083-218300861-20261120-D-MP2026-03-AU
Date de réception préfecture : 20/11/2026

le 20/11/25